

**AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE APPELÉE
« PAUSE DEJ' SPORTIVE » DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE PARIS SUR DES CRÉNEAUX DE LA
PAUSE MÉRIDIANNE**

APPEL À PROJETS

1. Organisme public propriétaire

VILLE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
25 boulevard Bourdon – Paris (4^e arr.)

2. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre de sa politique sportive « Paris + Sportive », la Ville de Paris souhaite rendre accessible le sport pour tous et notamment pour les actifs. En effet, la pratique des activités physiques et sportives est un outil essentiel de la stratégie parisienne de santé publique. Or, c'est au cœur de la vie active que le décrochage en termes de pratique sportive est le plus important (parentalité, contraintes professionnelles, familiales ou sociales). C'est pourtant l'une des périodes clefs pour préserver son capital santé.

La Ville de Paris souhaite remettre en place, pour la rentrée de septembre 2021, son dispositif « Pause Dej' sportive », et relance ainsi un appel à projets sur tous les créneaux méridiens disponibles dans les équipements sportifs parisiens. Cet appel à projets s'adresse aux clubs, aux entreprises, et plus globalement à tous les acteurs du sport qui pourront proposer une offre complète afin que les Parisiennes et les Parisiens puissent faire du sport durant la pause déjeuner.

3. Description des emplacements mis à disposition

Les candidats sont invités à consulter la description des 19 lots dans l'annexe visée à l'article 5.

4. Caractéristiques principales de la future occupation

L'occupation sera consentie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

Les candidats pourront postuler sur un, plusieurs ou tous les lots. En contrepartie du droit d'occuper et d'exploiter à des fins privatives les dépendances du domaine public parisien, le futur occupant devra s'acquitter d'une redevance auprès de la Ville de Paris par application de l'arrêté tarifaire figurant au dossier de consultation. La redevance est due pour chaque créneau qui compose un lot.

Les futurs occupants s'engagent à respecter le règlement des équipements sportifs visé au dossier de consultation.

Le droit d'occupation ne sera en outre constitutif d'aucun droit réel sur les biens concédés au bénéfice de l'occupant.

5. Retrait du dossier de consultation

Les candidats pourront retirer le dossier de consultation selon les modalités suivantes :

- Par lien de téléchargement sur *paris.fr*

- sur place (uniquement le mardi et le jeudi, de 10h à 11h30 et de 14h à 16h) : Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris – Service du Sport de Proximité, 25 boulevard Bourdon – 3^e étage, bureau 311 (secrétariat SSP) – 75004 PARIS.

Le dossier de consultation comprend :

- 1- la présente description de l'appel à projets Pause Dej Sportive ;
- 2- la liste des lots disponibles (équipements, caractéristiques, créneaux horaires) ;
- 3- un modèle d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- 4- le règlement des équipements sportifs parisiens ;
- 5- la tarification applicable aux AOT délivrées dans les équipements sportifs parisiens gérés en régie (arrêté municipal du 14 mai 2018) ;
- 6- la procédure d'inscription au télé-service SPORTS de la plateforme Paris Asso

6. Contenu des propositions

Les candidats devront fournir les éléments suivants :

- 6.1 Éléments sur le candidat / l'organisme (en cas de candidature sur plusieurs lots, ces données peuvent être communiquées une seule fois)
 - une lettre de candidature précisant le nom, la forme juridique et la raison sociale du candidat (préciser si la société est existante ou si elle sera spécialement créée pour le projet) ;
 - en cas de groupement : nom, forme juridique et raison sociale de chaque membre du groupement ;
 - comptes annuels des deux derniers exercices clos ;
 - présentation des références en matière d'opérations identiques ou similaires sur les 2 dernières années pour le projet que le candidat se propose de développer (pour les organismes nouvellement créés : tout élément permettant d'apprécier l'expérience des candidats) ;

- 6.2 Leur numéro de référence Paris Asso

Les candidats devront être préalablement référencés sur Paris Asso, et avoir activé le télé-service SPORT ; ils communiqueront à ce titre leur numéro de référence. Un guide d'aide pour la procédure Paris Asso est disponible dans le dossier de consultation.

Dans le cadre de la procédure d'activation du télé-service SPORT de Paris Asso, les candidats devront impérativement importer :

- le numéro SIRET pour les entreprises ;
- l'attestation du régime social des indépendants (RSI) pour les autoentrepreneurs, ou l'extrait du registre des commerce et des sociétés (RCS) ou KBIS pour les sociétés ;
- les statuts de l'association ou de la société ;

- le récépissé de déclaration de création d'association de la préfecture pour les sections d'associations ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'organisme, en cours de validité.

6.3 Exposé du projet sportif

Le projet sportif devra inclure les éléments suivants :

- le lot sur lequel le candidat souhaite se positionner ; il est nécessaire de déposer un projet sportif par lot.
- description des activités sportives (leur nature, la politique tarifaire appliquée aux futurs usagers, les publics visés, l'insertion dans le quartier) ;
- les différents moyens mis en œuvre pour en assurer la promotion (notamment marketing) et la réalisation (moyens humains et matériels) ;
- les modalités d'inscription pour les usagers, ainsi que le lien internet prévu à cet effet.

Le dossier de candidature devra être signé, le cas échéant, par tous les partenaires.

7. Date limite de remise des dossiers des candidats

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 25/05/2021 à 12 h 00.

Ils devront être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposés contre récépissé à l'adresse indiquée ci-après.

Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas acceptés.

L'enveloppe devra porter la mention « Pause Dej' Sportive » - / - Ne pas ouvrir ».

8. Adresse de dépôt des propositions

VILLE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DU SPORT DE PROXIMITÉ
25 bd Bourdon
3^e étage – bureau 311 (secrétariat du SSP)
75004 PARIS

Les bureaux sont ouverts le mardi et le jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

9. Choix de l'occupant

A l'expiration du délai de transmission des dossiers des candidats, ceux-ci seront examinés, puis sélectionnés sur le fondement des trois critères énoncés par ordre de priorité décroissante :

1. Le projet sportif du candidat dans le respect de la destination des biens domaniaux mis à disposition, apprécié au travers des activités sportives développées par le candidat ;
2. Les moyens mis en œuvre pour assurer la promotion et la réalisation du projet ;
3. L'expérience du candidat dans le domaine sportif proposé.

À l'issue de l'examen des dossiers transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, la Ville de Paris désignera les candidats retenus et délivrera les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

10. Renseignements

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être transmises par courrier électronique à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris à l'adresse suivante : DJS-Aap-djs@paris.fr

11. Procédure de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, F-75181 Paris (Paris 4^e).

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr ; Tél : 01 44 59 44 00 ; Fax : 01 44 59 46 46

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours est le tribunal administratif de Paris.

Document 2 - Lots Pause Dej' Sportive

Lots Pause Dej' Sportive 2021-2022						
N° Lot	Arrondissement	Équipement	Aire sportive	Adresse	Créneaux	
Lot 1	5	Patriarches	Gymnase type B	6 place Bernard Halpern	Lundi	12:00 - 13:30
	4	Blancs Manteaux	Gymnase type B	48 rue Vieille du Temple	Mardi	12:00 - 13:30
	5	Ortolan	Gymnase type B	18 rue Ortolan	Mercredi	12:00 - 13:00
	4	Neuve Saint-Pierre	Gymnase type B	5-7 rue Neuve St Pierre	Vendredi	12:00 - 13:30
Lot 2	6	St Germain	Gymnase type C	12 rue Lobineau	Lundi	12:30 - 13:30
	6	Vaugirard Littré	Gymnase type B	87 rue de Vaugirard	Mercredi	12:00 - 13:30
	7	Invalides	Gymnase type A	1 rue Paul et Jean Lerolle	Mercredi	12:00 - 14:00
	5	Poliveau	Gymnase type C	39 bis rue Poliveau	Vendredi	12:00 - 13:30
Lot 3	17	Courcelles	Gymnase type C	229 rue de Courcelles	Mercredi	12:00 - 13:30
	8	Jacqueline Auriol	Gymnase type B	7 allée Louis de Funès	Jeudi	12:00 - 13:30
	8	Roquépine	Salle polyvalente - 1/2 salle	18 rue Roquépine	Vendredi	12:00 - 13:30
	17	Reims	Salle de boxe	32-34 boulevard de Reims	Vendredi	12:30 - 14:00
Lot 4	9	Paul Valeyre	Gymnase type C	24 rue de Rochechouart	Lundi	12:00 - 13:30
	9	Tour d'Auvergne	Salle polyvalente	17 rue de La Tour d'Auvergne	Mercredi	12:00 - 13:30
	18	Poissonniers haut	Gymnase type C	2 rue Jean Cocteau	Mercredi	12:30 - 13:30
	9	CPA Nouvelle Athènes	Salle de sport n°1	14-18 rue de la Tour des Dames	Jeudi	12:00 - 13:30
Lot 5	10	La Grange Aux Belles	Gymnase type C	17 rue Boy-Zelensky	Lundi	12:00 - 13:00
	10	Château-Landon	Gymnase type A	46 rue du Château-Landon	Mercredi	11:30 - 14:00
	11	Cour des Lions	Gymnase type C	9 rue Alphonse Baudin	Vendredi	12:00 - 13:15
Lot 6	11	Philippe Auguste 68	Gymnase type B	68 avenue Philippe-Auguste	Mardi	12:15 - 13:30
	11	Candie	Gymnase type C	11 rue de Candie	Mercredi	12:00 - 14:00
	11	Japy	Gymnase type C	2 rue Japy	Mercredi	12:00 - 13:30
	11	Philippe Auguste 68	Gymnase type B	68 avenue Philippe-Auguste	Jeudi	12:00 - 13:30
	11	Japy	Gymnase type C	2 rue Japy	Vendredi	12:00 - 13:00

Lots Pause Dej' Sportive 2021-2022

N° Lot	Arrondissement	Équipement	Aire sportive	Adresse	Créneaux	
Lot 7	11	Georges Rigal	Gymnase type B	115 boulevard de Charonne	Mardi	12:00 - 13:30
	11	Georges Rigal	Gymnase type B	115 boulevard de Charonne	Jeudi	12:15 - 13:30
	11	Cour des Lions	Salle de tennis de table	9 rue Alphonse Baudin	Vendredi	12:00 - 14:00
	11	Cour des Lions	Salle de boxe	9 rue Alphonse Baudin	Vendredi	12:30 - 14:00
Lot 8	11	Bréguet	Salle de lutte Lino Ventura	27 rue Bréguet	Lundi	12:00 - 13:30
	11	Bréguet	Salle multi-sports	27 rue Bréguet	Mardi	12:00 - 14:00
	11	Bréguet	Salle multi-sports	27 rue Bréguet	Jeudi	12:00 - 14:00
	11	Bréguet	Salle de lutte Lino Ventura	27 rue Bréguet	Jeudi	12:00 - 13:30
Lot 9	12	Picpus	Gymnase type B	56 rue de Picpus	Mardi	11:30 - 13:30
	12	Léon Mottot	Salle polyvalente	17 cité Moynet	Jeudi	12:30 - 14:00
	12	Picpus	Gymnase type B	57 rue de Picpus	Jeudi	12:30 - 13:30
	12	Bercy	Salle polyvalente	10 place Leonard Berstein	Vendredi	12:00 - 13:30
Lot 10	12	Reuilly	Gymnase type C	43 allée Vivaldi	Mardi	12:00 - 13:30
	12	Picpus	Gymnase type B	56 rue de Picpus	Mercredi	12:00 - 13:30
	12	Léo Lagrange	Gymnase type C	68 boulevard Poniatowski	Mercredi	12:30 - 13:30
	12	Althéa Gibson	Gymnase type B	13 rue Gerty Archimède	Jeudi	12:00 - 13:30
Lot 11	13	Charcot	Gymnase type C	80 rue du Chevaleret	Lundi	12:00 - 13:30
	14	Auguste Renoir	Gymnase type B	1 square Auguste Renoir	Jeudi	11:30 - 13:30
	13	Marcel Cerdan	Salle de boxe	5 bis rue Eugène Oudiné	Jeudi	12:30 - 13:30
	14	Auguste Renoir	Gymnase type B	1 square Auguste Renoir	Vendredi	12:30 - 13:30
Lot 12	14	Didot	Gymnase type C	18 avenue Marc Sangnier	Mercredi	12:30 - 14:00
	14	Jules Noël	Foot à 11 - gazon synthétique	3 avenue Maurice d'Ocagne	Jeudi	12:00 - 13:30
	15	Croix Nivert	Gymnase type C	107 rue de la Croix Nivert	Vendredi	12:30 - 13:30
Lot 13	15	La Plaine	Mur d'escalade	13 rue du Général Guillaumat	Jeudi	12:00 - 13:20
	15	Suzanne Lenglen	Gymnase type A	2 rue Louis Armand	Jeudi	12:00 - 13:30
	15	Charles Rigoulot	Gymnase type B	18 avenue de la porte Brancion	Vendredi	12:30 - 13:30

Lots Pause Dej' Sportive 2021-2022

N° Lot	Arrondissement	Équipement	Aire sportive	Adresse	Créneaux	
Lot 14	17	Alexandre Lippmann	Gymnase type C	36 rue Mstislav Rostropovitch	Lundi	12:00 - 13:30
	16	Jean Bouin	Gymnase type C	26 avenue du général Sarrail	Lundi	13:00 - 14:00
	16	Suchet	TEP - Plateau multi-sports	25 avenue du Maréchal Franchet D'Esperey	Mardi	12:00 - 13:30
	17	Alexandre Lippmann	Gymnase type C	36 rue Mstislav Rostropovitch	Jeudi	12:00 - 13:30
Lot 15	17	Alexandre Lippmann	Gymnase type C	36 rue Mstislav Rostropovitch	Mardi	11:30 - 13:30
	17	Fragonard	Gymnase type C	10 rue Fragonard	Mardi	12:30 - 13:30
	17	Pierre Rémond	Gymnase type C	27 rue Marguerite Long	Jeudi	12:00 - 13:00
	17	Fragonard	Gymnase type C	10 rue Fragonard	Vendredi	12:00 - 13:45
	17	Alexandre Lippmann	Gymnase type C	36 rue Mstislav Rostropovitch	Vendredi	12:00 - 13:30
Lot 16	19	Hautpoul	Gymnase type C	48 rue d'Hautpoul	Lundi	12:00 - 13:30
	19	Hautpoul	Gymnase type C	48 rue d'Hautpoul	Mardi	12:00 - 13:00
	19	Hautpoul	Gymnase type C	48 rue d'Hautpoul	Mercredi	12:00 - 13:30
	19	Hautpoul	Gymnase type C	48 rue d'Hautpoul	Jeudi	11:30 - 13:30
	19	Hautpoul	Gymnase type C	48 rue d'Hautpoul	Vendredi	12:00 - 13:30
Lot 17	19	Lilas	Gymnase type C	5 rue des Lilas	Lundi	11:30 - 13:30
	19	Mathis	Gymnase type C	11 rue Mathis	Mercredi	12:00 - 14:00
	19	Lilas	Gymnase type C	5 rue des Lilas	Vendredi	12:00 - 13:30
	19	Jules Ladoumègue	Gymnase type C	39 route des petits ponts	Vendredi	12:00 - 14:00
Lot 18	19	Macdonald	Gymnase type C	147 boulevard Macdonald	Lundi	12:30 - 13:30
	19	Jules Ladoumègue	Gymnase type C	39 route des petits ponts	Mardi	12:00 - 13:30
	19	Chaumont Lepage	Salle de danse	15 rue de Chaumont	Mardi	12:30 - 14:00
	19	Jules Ladoumègue	Gymnase type C	39 route des petits ponts	Jeudi	12:00 - 13:30
Lot 19	20	Paul Meurice	Gymnase type C	28 rue Paul Meurice	Mardi	12:30 - 13:30
	20	Le Vau	Gymnase type C	36 rue Le Vau	Mercredi	12:00 - 13:30
	20	Vignoles	Gymnase type C	87 rue des Haies	Mercredi	12:00 - 13:30
	20	Bretonneau	Gymnase type B	3-5 rue Bretonneau	Mercredi	12:30 - 13:30

Paris, le 24/01/2019

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Sous-direction de l'Action Sportive
Service du Sport de Proximité
Pôle de Réservation des Equipements Sportifs
25, Boulevard Bourdon
75180 PARIS Cedex 04

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
D'AIRE SPORTIVE**

Saison 2018-2019



Equipement sportif : Gymnase Marcel Cerdan
5 bis rue Eugène Oudiné
75013 Paris

**La fréquentation maximale autorisée est
de 520**

Responsable : Monsieur [redacted] Tel : 01 [redacted]

Réservataire : [redacted]

Sportive, créneaux hors stages et hors manifestation exceptionnelle (MULTISPORTS) du 01/09/2018 au 25/01/2019 (Annuelle sauf vacances)

- le Lundi de 12h30 à 13h30
- Sur l'aire Gymnase de Type C

Soit 17h00 x 2.42 euros = 41.14 euros

TOTAL TTC 41.14 euros

ATTENTION
Cette décision n'est pas une facture.
**ATTENDEZ L'AVIS DE SOMME A
PAYER**
*émis par la Direction Régionale
des Finances Publiques
pour effectuer votre règlement*

Pour le Maire de Paris,
et par délégation,

[redacted signature]

Les conditions tarifaires sont celles connues à la date d'élaboration de cette décision et sont donc indicatives. Les tarifs sont susceptibles d'évolution en cours d'année.

En cas de non acceptation de cette décision, celle-ci devra être retournée dans un délai de quinze jours au PRES, faute de quoi la redevance de location devra obligatoirement être acquittée. Si vous disposez d'une AOT concernant un créneau en gestion autonome (après 22h30) cette dernière n'est valable qu'après signature de la convention d'utilisation correspondante

Extrait des conditions d'utilisation des établissements sportifs municipaux

L'utilisation des établissements sportifs municipaux est subordonnée aux conditions ci-après :

1. L'accès aux établissements sportifs municipaux est, en application des conditions générales du règlement en vigueur, accordé à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration se réservant le droit, par simple notification, de le suspendre (particulièrement pendant la période des épreuves physiques des examens scolaires), de le modifier (notamment par l'adjonction de nouveaux usagers) ou même de l'annuler (principalement en cas de mauvaise utilisation). En aucun cas, le groupement utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité

2. Seuls les adhérents des groupements sportifs porteurs de la carte ont accès dans les établissements pendant les séances d'entraînement réservés au groupement auquel ils appartiennent. Ils doivent présenter cette carte lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration. Toute substitution dans le bénéfice de la location sans accord de l'Administration est interdite sous peine de résiliation de l'autorisation.

- Ils ne doivent pénétrer dans l'établissement qu'accompagnés d'un dirigeant responsable et après accord d'un représentant de l'Administration.
- Ils sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement.

3. Le groupement utilisateur :

- Est responsable du fonctionnement des séances qui lui sont attribuées. Il est tenu d'assurer notamment la discipline et la surveillance de ses membres. Un responsable désigné à cet effet doit signer le registre des présences et faire respecter les consignes qu'il reçoit des agents de l'Administration quant à la bonne utilisation de l'établissement.
- Doit s'assurer le concours de dirigeants et de moniteurs qualifiés en nombre suffisant. Il assume en totalité la responsabilité des mesures à prendre en application des dispositions légales qui fixent les conditions de sécurité et de surveillance dans les piscines, résultant de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, ou des dispositions ultérieures qui pourraient intervenir. En aucun cas, la Ville de Paris ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents pouvant résulter d'une insuffisance ou d'une absence de surveillance pendant l'utilisation de l'équipement par le groupement utilisateur.
- Déclare bien connaître l'état des lieux faisant l'objet de l'autorisation. Il ne pourra rendre la Ville de Paris responsable des vols, accidents ou incidents de toute nature. L'Administration entend dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.
- Doit s'assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui sont mis à sa disposition.
- S'engage sous son entière responsabilité à assurer ses adhérents contre les divers risques d'accidents y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers. Il est en outre responsable des dommages de toute nature causés aux installations sportives pendant les séances. Les réparations seront effectuées par l'Administration et aux frais du groupement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses qui en résulteront.

4. Le nombre de personnes pouvant être admis simultanément dans un équipement sportif ne peut être supérieur aux normes de sécurité édictées par la Préfecture de Police. Le groupement utilisateur étant tenu responsable de tout dépassement.

5. La non-utilisation d'un établissement pendant trois séances consécutives sans que le Bureau des Réservations d'Équipements et des Subventions ait été informé par écrit des motifs entraînera « ipso-facto » la résiliation de l'autorisation, la redevance antérieurement prévue restant due.

6. Les activités organisées dans le cadre de la présente autorisation doivent s'inscrire dans le respect des règles de non-discrimination et de laïcité et exclure tout prosélytisme.

7. La non-observation du règlement d'utilisation des installations sportives municipales pourra entraîner la résiliation de l'autorisation prévue.



Direction de la Jeunesse et des Sports

Règlement des équipements de la Ville de Paris

Réglementation générale :

La Maire de Paris,

Vu le CGCT notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-16 et L.2511-21

Vu le Code du Sport, réglementant la pratique sportive en France ;

DELIBERE :

Titre Premier : Dispositions générales communes

Article Premier : Ce règlement est applicable à tout équipement sportif géré en régie directe par la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). Toute personne fréquentant un établissement sportif de la Ville de Paris est réputée avoir pris connaissance du présent règlement qui est affiché dans chaque établissement et disponible par voie informatique sur le site de la Ville de Paris.

Article 2 : Les équipements sportifs de la Ville de Paris sont destinés – sauf dérogation expresse et exceptionnelle prévue par le présent règlement – à la seule pratique sportive.

L'accès à ces équipements est garanti à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce règlement et des horaires d'ouverture des équipements fixés par la Ville de Paris, affiché à l'entrée des équipements et disponible sur les supports de communication municipaux. Les commissions mixtes d'arrondissement fixent les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité.

Dans chaque établissement, un protocole fixe les règles de sécurité spécifiques qui y sont applicables.

Article 3 : Le maire de Paris et les services placés sous son autorité, notamment le chef d'établissement, sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à rappeler les règles du présent règlement en cas de manquement.

En cas d'urgence, le chef d'établissement est habilité à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'établissement. Toute exclusion définitive est prononcée par le Maire de Paris ou par la Mairie d'arrondissement s'il s'agit d'un équipement sportif de proximité.

Article 4 : L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

Article 5 : Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'enceinte des établissements de la Ville de Paris. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

TITRE II – Conditions générales d'utilisation.

Article 6 : Les conditions générales d'utilisations des équipements de proximité mentionnées au présent titre sont fixées par la commission mixte d'arrondissement compétente à l'exception des articles 9, 14, 18, 19, 20 et 22.

Article 7 : Les établissements sportifs sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des cinq jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Pendant les jours fériés non-mentionnés précédemment, seuls les piscines, tennis et centres sportifs sont ouverts. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

Article 8 : Les établissements sportifs de la Ville de Paris sont ouverts aux horaires fixés par arrêté du Maire de Paris et annexés au présent règlement.

Article 9 : Pendant les périodes de classe, les installations sportives non spécialisées sont affectées en priorité aux établissements d'enseignement scolaire.

Article 10 : Sauf autorisation préalable de la Ville de Paris, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

Article 11 : Les équipements sportifs municipaux sont réservés à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent règlement, ils peuvent être exceptionnellement utilisés, sur autorisation préalable de la Ville de Paris, à d'autres activités dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur et les dispositions de l'article 22 du présent règlement. Ces demandes de réservation exceptionnelle sont soumises pour avis à la Mairie d'arrondissement.

Article 12 : Toute association sportive dûment constituée et dont les activités sont organisées à destination principale des Parisiens peut déposer une demande de créneau d'occupation auprès de la Ville de Paris selon la procédure en vigueur. La Ville attribue les créneaux au regard de l'intérêt général et dans le souci de favoriser la pratique sportive de tous.

Article 13 : Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés après délibération du Conseil de Paris.

Article 14 : Les bénéficiaires des créneaux dans les équipements sportifs doivent se conformer aux conditions fixées par la Ville de Paris durant l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui leur est accordée, quelle que soit leur forme juridique ou la durée de cette autorisation. Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable, la Ville de Paris se réserve le droit de supprimer l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 15 : Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Ponctuellement, ces mêmes créneaux peuvent servir à des rencontres amicales ou officielles, sous

Article 4 : L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

Article 5 : Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'enceinte des établissements de la Ville de Paris. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

TITRE II – Conditions générales d'utilisation.

Article 6 : Les conditions générales d'utilisations des équipements de proximité mentionnées au présent titre sont fixées par la commission mixte d'arrondissement compétente à l'exception des articles 9, 14, 18, 19, 20 et 22.

Article 7 : Les établissements sportifs sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des cinq jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Pendant les jours fériés non-mentionnés précédemment, seuls les piscines, tennis et centres sportifs sont ouverts. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

Article 8 : Les établissements sportifs de la Ville de Paris sont ouverts aux horaires fixés par arrêté du Maire de Paris et annexés au présent règlement.

Article 9 : Pendant les périodes de classe, les installations sportives non spécialisées sont affectées en priorité aux établissements d'enseignement scolaire.

Article 10 : Sauf autorisation préalable de la Ville de Paris, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

Article 11 : Les équipements sportifs municipaux sont réservés à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent règlement, ils peuvent être exceptionnellement utilisés, sur autorisation préalable de la Ville de Paris, à d'autres activités dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur et les dispositions de l'article 22 du présent règlement. Ces demandes de réservation exceptionnelle sont soumises pour avis à la Mairie d'arrondissement.

Article 12 : Toute association sportive dûment constituée et dont les activités sont organisées à destination principale des Parisiens peut déposer une demande de créneau d'occupation auprès de la Ville de Paris selon la procédure en vigueur. La Ville attribue les créneaux au regard de l'intérêt général et dans le souci de favoriser la pratique sportive de tous.

Article 13 : Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés après délibération du Conseil de Paris.

Article 14 : Les bénéficiaires des créneaux dans les équipements sportifs doivent se conformer aux conditions fixées par la Ville de Paris durant l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui leur est accordée, quelle que soit leur forme juridique ou la durée de cette autorisation. Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable, la Ville de Paris se réserve le droit de supprimer l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 15 : Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Ponctuellement, ces mêmes créneaux peuvent servir à des rencontres amicales ou officielles, sous

réserve d'en informer au préalable la Mairie de Paris et de fournir si nécessaire un calendrier annuel des rencontres. Ces séances sont réservées aux seuls adhérents des bénéficiaires des créneaux, et doivent

se dérouler en présence d'un responsable nommément désigné par l'association dans le respect du Code du sport.

Article 16 : Certains créneaux peuvent être accordés aux associations sportives, sans présence d'agent municipal, aux conditions fixées par la municipalité. Une convention vient alors compléter l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour transférer certaines responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens au président de l'association ou aux personnes qu'il aura désignées.

Article 17 : Les usagers doivent respecter l'horaire qui leur est attribué, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend donc les temps de déshabillage et de rhabillage encadrant l'activité sportive.

Au début de chaque séance, les agents de la Ville attribuent au responsable de l'association un vestiaire et lui en remettent les clés ; il assume dès lors la pleine responsabilité du vestiaire. Les usagers ne doivent en aucun cas utiliser d'autres installations que celles qui leur sont attribuées. Ils sont responsables de la bonne tenue de ces locaux et de leur surveillance, et doivent restituer la clé à la fin de chaque créneau.

Article 18 : La Ville de Paris, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs et de leur état conforme à l'usage qui en est fait. Elle ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.

Article 19 : Les responsables des classes et associations fréquentant les établissements sportifs sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition et la Ville ne saurait être mise en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables.

En cas de vol, la victime est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche.

En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, la Ville de Paris se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués à l'association dont les adhérents ont commis les faits.

Article 20 : Les usagers des équipements sportifs, quel que soit leur statut, sont responsables du déroulement des activités. Dans le cadre des créneaux associatifs ou scolaires, les responsables, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau sportif de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier, doivent donc prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent règlement.

Ils sont également comptables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers et doivent en conséquence être assurés à ce titre.

Les usagers doivent respecter les préconisations émises par la Ville de Paris en matière d'utilisation de matériels et autres adjuvants (résine ...) en fonction des sols et équipements utilisés.

Article 21 : Les associations sportives doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances en matière sportive, tant pour les entraînements que les compétitions.

Article 22 : En cas de manifestation publique, sportive ou non, autorisée par la Ville de Paris dans un équipement sportif, l'organisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur le plan technique, logistique, qu'en ce qui concerne le public. A cet effet, il est tenu de contracter une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce

soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire selon les préconisations de la Préfecture de police, d'assurer l'accueil, le placement et la sécurité des spectateurs, de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations imposées par la réglementation. Les frais d'organisation sont entièrement à sa charge.

Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents de la Ville pour garantir le bon déroulement de la réunion et, le cas échéant, le contrôle des recettes.

En aucun cas, les agents de la Ville ne peuvent se substituer à l'organisateur pour la mise en œuvre de ces prescriptions.

Dans le cas où des détériorations ou violences sont commises, l'organisateur est réputé en être le responsable. Les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville qui en demande le remboursement à l'organisateur, chargé à lui de se retourner, s'il le souhaite, vers les auteurs des dégradations et troubles.

Toute annulation de manifestation exceptionnelle ou de stage, moins de quinze jours avant le début de l'opération donne lieu à la facturation, comme si la manifestation s'était déroulée.

TITRE III – Prescriptions pour la protection des établissements publics.

Article 23 : La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents de la Ville de Paris comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville de Paris tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale qu'ils viendraient à constater. Par ailleurs, afin de conserver les équipements en bon état et de garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'y circuler en voiture et tout engin à moteur, à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de secours et de police ;
- d'y introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugle ;
- d'y introduire du matériel de sonorisation ou de musique, sauf autorisation particulière de la Ville de Paris ;
- d'y introduire des objets liés à la pratique d'un sport non-autorisé dans l'établissement.

Article 24 : En cas de conditions météorologiques rendant difficile ou impossible l'utilisation de certaines aires sportives, les usagers doivent respecter les consignes qui leur sont données afin d'éviter les détériorations sur lesdites aires.

Les restrictions d'utilisation d'aires sportives (conditions météorologiques, consignes des autorités de police, arrêtés préfectoraux, etc.) ne donnent lieu à aucune indemnisation.

TITRE IV - Usages spéciaux des établissements sportifs.

Article 25 : Les activités à caractère commercial, industriel ou publicitaire dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au préalable de la Ville de Paris. Il en va de même pour les prises de vues photographiques ou filmées qui sont soumises à autorisation préalable de la Ville de Paris et de la Mairie d'arrondissement pour les équipements à l'inventaire. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville de Paris qui se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative qui lui semble opportune à l'encontre du contrevenant.

TITRE V – Dispositions diverses.

Article 26 : Les objets trouvés au sein des établissements sportifs doivent être remis aux agents de l'établissement. Ils sont conservés sur place sauf les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) qui sont remises au commissariat.

Article 27 : Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et le cas échéant, à dépôt de plainte.

Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. La Ville de Paris se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

Article 28 : Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion de l'établissement sportif. Les agents de la Ville pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique. Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile. Les responsables de ces troubles pourront être exclus, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des installations sportives municipales.

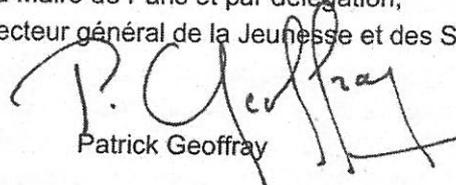
Article 29 : Les dispositions particulières et venant compléter le présent règlement s'appliquant aux piscines, tennis, espaces de glisse et structures artificielles d'escalade sont annexées au présent règlement. Tout autre espace sportif à venir nécessitant des dispositions particulières pourra également bénéficier d'une annexe spécifique.

Article 30 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Il sera affiché dans tous les établissements sportifs municipaux.

A Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur général de la Jeunesse et des Sports,



Patrick Geoffray

Annexe I – Règlement des piscines municipales Parisiennes

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article I.1 : Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des piscines et bassins école gérés directement par la Ville de Paris.

Article I.2 : Les établissements aquatiques sont ouverts au public, aux jours et heures fixés par le Conseil de Paris, affichés d'une manière visible dans chaque établissement.

2 - CONDITIONS D'ACCÈS :

Article I.3 : Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueille. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.

Ainsi, toute personne, groupe et association est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions et directives du personnel de l'établissement.

Article I.4 : L'accès à l'établissement doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le Conseil de Paris et affiché à la caisse de l'établissement. Le titre d'entrée émis peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté à la piscine. Il doit donc être conservé par l'utilisateur jusqu'à sa sortie définitive.

Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée pour quelque motif que ce soit.

Les bassins école ne proposent pas d'accès payant au public. Les associations qui les utilisent sont soumises aux conditions décrites dans les Autorisations d'Occupation Temporaire qui leur sont communiquées.

Article I.5 : Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux cabines de déshabillage,
- la mise à disposition, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine,
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'une douche savonnée et d'un passage par les pédiluves.
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels diplômés et habilités.

L'utilisation des casiers et des cabines est placée sous la seule responsabilité des utilisateurs.

Le déshabillage et le rhabillage des usagers s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet usage.

Article I.6 : La direction de l'établissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans donner lieu à indemnisation.

En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le personnel se réserve le droit de réguler voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

3 - OBLIGATIONS :

Article I.7 : Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable. Chaque adulte ne peut être accompagné au maximum que de 3 enfants de moins de 10 ans ou seulement deux enfants de moins de 5 ans.

Article I.8 : L'accès au(x) bassin(s) est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermuda, cycliste, caleçon, tee-shirt, et combinaisons sont interdits. A l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose, leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrects ou inadaptés à la pratique de la natation.

Article I.9 : L'accès au(x) bassin(s) doit obligatoirement être précédé d'un passage sous la douche avec savonnage du corps et par le pédiluve. Le non-respect peut provoquer le refus d'accéder au bassin.

Article I.10 : L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne porteuse de lésions cutanées (sauf après fourniture d'un certificat médical de non-contagion).
L'accès au(x) bassin(s) sera refusé aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

4 - INTERDICTIONS :

Article I.11 : Il est défendu d'introduire dans les établissements aquatiques, des animaux, des objets en verre, des denrées alimentaires, des ballons, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

Article I.12 : Il est interdit de courir sur les bords de bassins et dans les vestiaires.

Article I.13 : Sont prohibés les jeux violents ou dangereux, les bousculades, ainsi que tous actes susceptibles de gêner le public.

Article I.14 : Il est interdit de plonger dans les bassins ou les zones de bassin dont la profondeur est inférieure à 2 (deux) mètres.

Article I.15 : Il est interdit de jouer avec les sondes, les grilles et les ancrages disposés au fond ou sur les parois du bassin.

Article I.16 : Les exercices d'apnée sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement encadrés par une personne dûment habilitée et identifiée par les personnels chargés de la surveillance de la baignade.

Article I.17 : Il est défendu de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation auprès du personnel présent.

Article I.18 : L'utilisation du matériel tel que les palmes, masque, tuba, plaquettes est strictement limitée aux espaces spécifiquement indiqués par affichage.

4 - RESPONSABILITÉ(S) :

Article I.19 : Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement.

Article I.20 : L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes du vol de déposer plainte au commissariat de police de l'arrondissement.

Article I.21 : Les usagers de l'établissement sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Article I.22 : Les parents ou accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants en permanence et en toutes circonstances. Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité. Ils doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Article I.23 : Les personnes diplômées et autorisées par l'administration à enseigner la natation sont indiquées à l'accueil de l'établissement. Les diplômes de ces personnes qualifiées peuvent être présentés lors de toute demande par un usager.

Article I.24 : Les affiches publicitaires, commerciales ou politiques sont interdites, tout comme la distribution de tracts au contenu commercial, politique ou religieux. De même que tout rassemblement et discussion à caractère de propagande sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement. Les échanges et affichages du domaine syndical ne doivent se tenir que dans les locaux exclusivement affectés au personnel. Il est interdit de quêter, de vendre ou de procéder à des distributions publicitaires ou promotionnelles dans l'établissement.

5 - L'ACCUEIL DES GROUPES OU ASSOCIATIONS :

Article I.25 : Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué.

Article I.26 : Concernant les associations sportives, leur accès est subordonné à la communication d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et/ou la signature d'une convention de mise à disposition présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :

- l'expression écrite et précise de la demande adressée au Maire de Paris,
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- la production d'un rapport d'activité validé en assemblée générale datée de moins de 10 mois,
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité du (de la) président(e). Les associations doivent interdire l'accès à l'établissement aquatique à toute personne non adhérente au club et faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

Article I.27 : Les écoliers, élèves, adhérents ou toute personne membre d'un groupe autorisé ne peuvent accéder aux vestiaires et, a fortiori au(x) bassin(s), qu'en présence du responsable du groupe. Celui-ci devra être présent dans l'établissement jusqu'au départ du dernier membre de son groupe. La surveillance des bassins par les personnels municipaux ne les exonère pas de leurs responsabilités.

Article I.28 : Pour les groupes accueillis pendant les temps périscolaires, un encadrement minimum est requis conformément aux directives en vigueur :

- un intervenant pour cinq enfants de moins de 6 ans,
- un intervenant pour huit enfants de 6 ans et plus.

Pendant le temps scolaire, les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant. Les personnels de la Ville et les intervenants agréés participant à la séance devront avoir rempli une fiche de présence dont une copie sera laissée à destination du chef de bassin.

Article I.29 : La responsabilité des encadrants de la classe, de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

6 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article I.30 : Le présent règlement est affiché dans l'établissement, à la vue de tous et consultable sur le site informatique de la Ville de Paris.

Article I.31 : Un cahier de réclamation est à la disposition de tout usager et peut être demandé à la caisse de l'établissement. Seuls les propos datés et signés de leur auteur mentionnant une adresse pour toute correspondance seront pris en compte et feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse sous trente (30) jours maximum.

Annexe II - Règlement des tennis municipaux Parisiens

Titre I – Dispositions générales :

Article II.1 : Toute utilisation des courts de tennis municipaux parisiens vaut acceptation du présent règlement.

Article II.2 : Les usagers des courts de tennis sont tenus de respecter les dispositions du règlement général des stades et gymnases affiché à l'entrée des établissements, sous réserve des règles spécifiques qui font l'objet du présent règlement.

Article II.3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du stade; les utilisateurs doivent quitter le court au plus tard à l'heure de fin du créneau octroyé.

Article II.4 : Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à la capacité d'accueil légale d'un court de tennis.

Article II.5 : Les personnes entrant sur un court de tennis doivent être munies de chaussures adéquates (tennis, basket) à la pratique tennistique.

Article II.6 : Par défaut, les créneaux tennis sont des créneaux en heures pleines.

Article II.7 : Sur un court de tennis, un créneau ne peut pas être attribué à un joueur se présentant seul, réservataire ou partenaire.

Article II.8 : Toute réservation, qui ne serait pas annulée dans les 24 heures précédentes son horaire, sera facturée dans son intégralité. Exception sera faite en cas d'impossibilité d'accès au court, indiquée par l'administration. Dans ce dernier cas, un crédit horaire équivalent sera restitué au réservataire.

Article II.9 : En dehors des créneaux horaires réservés aux écoles et aux activités organisées par la Mairie de Paris, les courts de tennis sont utilisés soit par les adhérents des associations sportives, soit par des usagers individuels, dans les conditions précisées ci-après.

Article II.10 : Les murs d'entraînement sont réservés aux usagers à titre individuel. Leur utilisation est gratuite.

Article II.11 : La réservation des courts par les usagers individuels s'effectue exclusivement via l'application informatique Paris Tennis. Les associations sportives ne peuvent pas bénéficier de ce type de réservation.

Article II.12 : Les usagers individuels ne sont pas autorisés à jouer sur des créneaux associatifs.

Article II.13 : Si l'état du terrain est jugé impraticable, l'Administration pourra en refuser l'accès. Dans le cas où le joueur irait à l'encontre de cette consigne, celui-ci assumera seul l'entière responsabilité de tout dommage pouvant en découler.

Titre II – Conditions d'utilisation

a) Adhérents d'une association sportive

Article II.14 : Les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant outre leur nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant l'accès au court. Pour qu'un créneau associatif puisse être utilisé, au minimum deux adhérents du club doivent se présenter pour prendre possession du créneau, munis chacun de leur carte. Par ailleurs, les membres des clubs ne peuvent inviter une personne étrangère à leur association. En cas de non-respect de ces points, l'accès au court ne pourra avoir lieu.

Article II.15 : Les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil au moins 5 minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association.

Article II.16 : Dans le cadre de certaines manifestations ponctuelles (compétitions, journées « portes ouvertes », réceptions et stages uniquement), l'Administration pourra exceptionnellement autoriser un club à inviter sur ses créneaux des personnes étrangères à son association.

Article II.17 : Au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, les responsables des clubs doivent fournir au responsable du site sur lequel ils jouent, les documents et informations suivants :

- un spécimen de la carte de membre du club
- la photocopie de la carte professionnelle de tous leurs enseignants
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour les écoles de tennis et la délivrance de leçons collectives. Pour chacun d'entre eux, le nom et prénom de l'enseignant.
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour le loisir.

Une copie de ces documents sera également à adresser au Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris ou sur le compte SIMPA du club. En cas de non-communication de tout ou partie de ces éléments dans les temps impartis, l'Administration se réserve le droit de suspendre, sur simple notification écrite adressée au responsable du club, tout ou partie des créneaux et ce jusqu'à obtention des dites informations.

Article II.18 : Toute sous-location de créneaux associatifs est formellement interdite. Tout fait avéré de sous-location entraînera la suppression immédiate et définitive des créneaux concernés, sans préjuger des poursuites que la Ville de Paris se réserve le droit d'intenter aux contrevenants.

b) Usagers à titre individuel

Article II.19 : Les courts de tennis municipaux sont mis à la disposition des joueurs individuels, à des horaires fixés, cas par cas, pour chaque établissement. Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à quatre : le réservataire et trois partenaires maximum.

Article II.20 : Tous renseignements concernant les horaires et les conditions éventuelles de réservation peuvent être consultés soit sur le site Internet Paris tennis, soit directement dans chacun des centres sportifs disposant de courts de tennis.

Article II.21 : La réservation de créneaux individuels se fait exclusivement sur l'application « Paris Tennis », dans la mesure des disponibilités. Tout créneau tennistique réservé peut être annulé par l'utilisateur jusqu'à vingt-quatre heures avant son début.

Toute réservation non annulée dans le temps imparti ne saurait faire l'objet d'un remboursement.
Toute réservation entamée ne saurait faire l'objet d'un remboursement.
La durée de validité des « tickets tennis » est d'un an, à compter de la date d'achat.

Article II.22 : S'entend par « réservataire » d'un créneau individuel celui qui réserve le créneau à son nom. Son partenaire de jeu est son « invité ». Un réservataire doit être âgé d'au minimum de treize ans. Il n'y a pas de conditions d'âge minimal pour être « invité ». L'identité des invités devra être renseignée informatiquement au cours de chaque réservation sur Paris Tennis. Le réservataire et ses invités devront être munis d'un document avec photo attestant de leur identité (liste des pièces en Annexe 1) qui sera contrôlé par l'agent municipal, avant de rentrer sur le court.

Pour le réservataire, en l'absence de justificatif d'identité, ou si l'identité n'est pas conforme à celle figurant sur le planning des réservations, l'accès au court ne sera pas autorisé et il sera considéré comme absent. Tout changement d'invité fera l'objet d'un contrôle d'identité de ce dernier ainsi que d'un enregistrement informatique.

Les conditions tarifaires s'appliquent uniquement au réservataire, jamais à l'invité. Le nombre d'invités n'influe pas sur le montant de la réservation.

Article II.23 : Pour prendre possession de son créneau, le réservataire doit se présenter à l'accueil du tennis, obligatoirement accompagné de son ou ses partenaires de jeu, au moins 5 minutes avant l'heure de début de la séance.

A posteriori de 5 séances sans passage par l'accueil (joueur déclaré absent dans l'application), le compte de l'utilisateur sera bloqué pendant 1 mois.

Article II.24 : L'agent d'accueil devra remettre un reçu indiquant le numéro du court au réservataire avant son entrée sur le court.

Article II.25 : Un joueur individuel peut jouer au plus deux heures par jour : au maximum 1 heure en tant que réservataire et au maximum 1 heure en tant qu'invité. Au-delà, toute heure supplémentaire ne pourra pas lui être octroyée.

Article II.26 : Aucune leçon ne peut être dispensée sur les créneaux individuels, sous peine d'exclusion immédiate du court. Aucun remboursement de la location ne pourra alors être demandé. Par ailleurs, une exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble des courts de tennis municipaux parisiens pourra être prononcée par la Ville de Paris à l'égard des contrevenants.

Titre III – Dispositions diverses

Article II.27 : Les agents de l'administration peuvent à tout moment effectuer des contrôles sur les courts de tennis.

Article II.28 : Les horaires d'attribution doivent être scrupuleusement respectés.

Article II.29 : Il est demandé à tous les usagers de respecter et de faire respecter les consignes de la Ville de Paris.

Article II.30 : Toute infraction aux conditions ci-dessus énoncées pourra entraîner une interdiction d'accès au centre sportif, pour une durée laissée à la seule appréciation de la Ville de Paris.

ANNEXE 1 - Liste des pièces acceptées pour la vérification des identités des usagers dans le cadre de la mise en place de la nouvelle application Paris Tennis

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée)

- Passeport (valide ou périmé)
- Permis de conduire (valide)
- Carte vitale avec photo (valide)
- Carte de famille nombreuse (valide) délivrée par la SNCF
- Permis de chasser avec photo délivré par le représentant de l'État (valide)
- Livret de circulation (valide)
- Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore (valide)
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photo, délivrée par les autorités militaires (valide)
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État, de parlementaire ou d' élu local avec photo (valide)
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photo (valide)
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire (valide)

Annexe III : Règlement des espaces de glisses Parisiens

Article III.1 : Le présent règlement est valable pour tous les espaces de glisse existants ou à venir gérés et administrés par la Ville de Paris. Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des espaces de glisses Parisiens gérés directement par la Ville de Paris.

Article III.2 : Les espaces de glisse d'accès libre sont accessibles de façon permanente ou selon les horaires d'ouverture en ce qui concerne l'Espace Glisse Parisien 18 (EGP18) et les espaces de glisse des centres sportifs.

Article III.3 : Les aires de pratiques des espaces de glisse sont réservées aux seules activités de glisse que sont le Roller, le BMX, le Skate ou la Patinette. Toutes autres activités à laquelle les espaces de glisse ne sont pas destinés sont interdites.

Article III.4 : L'accès, réservé à tout pratiquant, à partir de 6 ans, est libre. L'accès est interdit aux animaux domestiques même tenu en laisse, aux véhicules à moteurs ou à tout autre équipement non mentionné à l'article 3.

Article III.5 : Les activités de glisse sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls. La Ville de Paris décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est fortement recommandé d'utiliser les protections appropriées : casque, coudières, protèges poignets, etc.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres usagers.

Les pratiquants sont invités à contacter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, de vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

Article III.6 : Toutes questions relatives à l'utilisation aux surfaces d'évolution sont du ressort de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS). En outre, les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relève de la compétence de la DJS.

En cas d'accident, prévenir les pompiers, le Commissariat ou le responsable de la structure en ce qui concerne les espaces de glisse soumis à horaires d'ouverture.

Annexe IV : Règlement des Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E)

Article IV.1 :

Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des Structures Artificielles d'Escalade gérées par la Ville de Paris.

Article IV.2 : Condition d'accès à la SAE

1. L'accès est réservé aux usagers de Paris-Escalade, aux membres des associations et aux groupes scolaires encadrés par un responsable.
2. Durant les séances Paris-Escalade, l'accès aux SAE est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Le titre d'entrée remis à la caisse doit être conservé par l'utilisateur.
3. Tous les utilisateurs doivent avoir quitté la structure à la fin de leur créneau.

Article IV.3 : Espaces autorisés

En dehors de l'accueil, des vestiaires et sanitaires et de la SAE, l'accès aux autres salles du centre sportif est interdit.

Article IV.4 : Vestiaires

Les sacs et les affaires personnelles doivent être déposés dans les vestiaires.
Les grimpeurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade.

Article IV.5 : Tenue

Le port de chaussure de sport propre et/ou de chaussons d'escalade est obligatoire.

Article IV.6 : Accès au matériel de sécurité et d'assurance

Les responsables des séances, préalablement inscrits comme tels, sont seuls autorisés à accéder au local matériel. A la fin du créneau, le matériel sera rangé et la fiche de contrôle devra être remplie par le responsable de la séance et remise aux agents de la ville.

Article IV.7 : Usage du matériel personnel

Les usagers sont responsables de leur matériel personnel. Celui-ci doit être conforme, spécifique à la pratique de l'escalade. Le responsable de la séance se réserve le droit d'interdire tout usage de matériel personnel jugé défaillant ou inapproprié.

Article IV.8 : Cordes à demeure

Les cordes sont installées en permanence dans les relais les plus hauts ("moulinettes").
Si les cordes sont déplacées elles devront être réinstallées dans ces mêmes relais.
Dans les devers un brin de corde de la "moulinette" devra être passé dans les dégaines.

Article IV.8.1 : Pratique de l'escalade

1. Il est interdit de grimper sans être assuré au-delà de la limite de 3 mètres de hauteur. Cette limite est donnée pour la tête du grimpeur.
2. Il est interdit de déplacer ou de rajouter des prises ou des points d'assurance.
3. Les grimpeurs et leur responsable doivent vérifier l'état du matériel qu'ils utilisent.
4. Toute anomalie matérielle constatée doit être signalée aux agents de la ville.
5. L'utilisation de la magnésie en poudre est interdite. La magnésie en boule est autorisée.

Dans la salle de PAN, le port du sac de magnésie à la taille est interdit.

Article IV.9 : Motif d'exclusion d'une séance

Toute personne ne respectant pas ces présentes consignes ou ayant un comportement dangereux pourra faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Article IV.10 : Conduite à tenir en cas d'accident

Appeler les secours et préciser la nature et le lieu de l'accident.

Samu: 15 - Police-secours: 17 - Pompier: 18

Article IV.11 : Assurance et Responsabilité

Les utilisateurs visés à l'Article 1er doivent être titulaire d'une assurance individuelle en responsabilité Civile couvrant les accidents ou dégradations pouvant survenir de leur fait.

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Service de gestion des recettes parisiennes.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mai 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Jeunesse
et des Sports*

Patrick GEOFFRAY

Tarification des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements, à compter du 1^{er} septembre 2018.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération 2012 DJS 394 des 9 et 10 juillet 2012 portant tarification des équipements sportifs municipaux gérés en régie par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et chefs de Service de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DFA107-3 relative à l'évolution des tarifs, en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 21 août 2012 portant fixation des tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2012, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2013 fixant codification des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2017 nommant M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant codification des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2018 modifié déléguant la signature de la Maire de Paris au Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements. Il abroge les arrêtés des 21 août 2012 et 5 décembre 2017 portant sur le même objet.

Art. 2. — Tarifs applicables dans les équipements balnéaires :

Créneaux	Bassin < 25 m	25 m ≤ bassin < 50 m Fosse à plongeon	Bassin de 50 m
	Tarif horaire par bassin	Tarif horaire par ligne d'eau ou par fosse à plongeon	Tarif horaire par ligne d'eau
Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES			
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles	11,11 €	4,04 €	5,05 €
	A2B1AS1	A2B2AS1	A2B3AS1
Stages	15,55 €	6,67 €	8,08 €
	A2B1AS2	A2B2AS2	A2B3AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	12,52 €	4,44 €	5,45 €
	A2B1AS3	A2B2AS3	A2B3AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	22,22 €	8,08 €	9,90 €
	A2B1AS4	A2B2AS4	A2B3AS4
ACTIVITES NON SPORTIVES			
Manifestations exceptionnelles sans recettes	125,24 €	44,44 €	53,33 €
	A2B1ANS1	A2B2ANS1	A2B3ANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	222,20 €	88,88 €	111,10 €
	A2B1ANS2	A2B2ANS2	A2B3ANS2

Art. 3. — Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts :

3.1. Définition des catégories d'équipements sportifs couverts :

— équipements de catégorie 1 :

- gymnases de type A (20 m x 10 m) ;
- petites salles de sport spécialisées (= 500 m²) ;
- petites salles de réunion.

— équipements de catégorie 2 :

- gymnases de type B (30 m x 20 m) ;
- saunas / hammams.

— équipements de catégorie 3 :

- gymnases de type C (40 m x 20 m, 44 m x 22 m ou 44 m x 23,50 m) ;
- grandes salles de sport spécialisées (> 500 m²) ;
- grandes salles de réunion et de conférence ;

— équipements de catégorie 4 :

- grande halle du centre sportif Georges-Carpentier utilisée entièrement ;
- grande salle du centre sportif Pierre-de-Coubertin ;
- grande salle du centre sportif Japy, pour les manifestations non sportives uniquement.

3.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts :

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,41 €	2,02 €	2,42 €	20,00 €
	A3C1AS1	A3C2AS1	A3C3AS1	A3C4AS1
Stages	4,44 €	8,89 €	20,00 €	44,44 €
	A3C1AS2	A3C2AS2	A3C3AS2	A3C4AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	4,04 €	8,08 €	18,38 €	40,00 €
	A3C1AS3	A3C2AS3	A3C3AS3	A3C4AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	27,67 €	54,74 €	79,18 €	157,76 €
	A3C1AS4	A3C2AS4	A3C3AS4	A3C4AS4
ACTIVITES NON SPORTIVES				
Manifestations exceptionnelles sans recettes	93,32 €	199,98 €	244,42 €	488,84 €
	A3C1ANS1	A3C2ANS1	A3C3ANS1	A3C4ANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	128,88 €	288,86 €	399,96 €	684,38 €
	A3C1ANS2	A3C2ANS2	A3C3ANS2	A3C4ANS2

Art. 4. — Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air :

4.1. Définition des catégories d'équipements sportifs de plein air :

- équipements de catégorie 1 :
 - terrains d'éducation physique (TEP) ;
 - aires de jeux sur plaines naturelles ;
 - terrains ou équipements spécialisés (murs d'escalade, stands de tir à l'arc, pistes de roller, pistes de skateboard, bases nautiques, aires de golf...).

- équipements de catégorie 2 :
 - terrains de grand jeu en stabilisé ou en synthétique ;
 - pistes d'athlétisme ≤ 300 m ;

- équipements de catégorie 3 :
 - terrains de grands jeux gazonnés.

4.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air :

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,82 €	3,23 €	8,08 €	0,61 €
	A4C1AS1	A4C2S1	A4C3S1	A4C4AS1
Stages	20,00 €	37,77 €	97,77 €	20,00 €
	A4C1AS2	A4C2S2	A4C3S2	A4C4AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	17,78 €	34,34 €	86,66 €	16,97 €
	A4C1AS3	A4C2S3	A4C3S3	A4C4AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	35,55 €	68,48 €	173,32 €	33,94 €
	A4C1AS4	A4C2S4	A4C3S4	A4C4AS4

	ACTIVITES NON SPORTIVES			
	48,88 €	97,77 €	239,98 €	44,44 €
	A4C1ANS1	A4C2ANS1	A4C3ANS1	A4C4ANS1
Manifestations exceptionnelles sans recettes	71,10 €	137,76 €	346,63 €	68,88 €
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	A4C1ANS2	A4C2ANS2	A4C3ANS2	A4C4ANS2

4.3. Majoration pour utilisation nocturne :

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 18 h à 22 h 30 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 20 h à 22 h 30, les tarifs d'utilisation des équipements sportifs de plein air sont majorés de :

- 30 % pour les équipements de catégorie 1 ;
- 100 % pour les équipements de catégories 2 et 3, et pour les boulodromes.

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles nocturne	2,36 €	6,46 €	16,16 €	1,21 €
	A4C1AS1M	A4C2S1M	A4C3S1M	A4C4AS1M
Stages nocturne	26,00 €	75,55 €	195,54 €	40,00 €
	A4C1AS2M	A4C2S2M	A4C3S2M	A4C4AS2M
Manifestations exceptionnelles sans recettes nocturne	23,11 €	68,68 €	173,32 €	33,94 €
	A4C1AS3M	A4C2S3M	A4C3S3M	A4C4AS3M
Manifestations exceptionnelles avec recettes nocturne (minimum forfaitaire)	46,22 €	136,96 €	346,63 €	67,87 €
	A4C1AS4M	A4C2S4M	A4C3S4M	A4C4AS4M
ACTIVITES NON SPORTIVES				
Manifestations exceptionnelles sans recettes nocturne	63,55 €	195,54 €	479,95 €	88,88 €
	A4C1ANS1M	A4C2ANS1M	A4C3ANS1M	A4C4ANS1M
Manifestations exceptionnelles avec recettes nocturne (minimum forfaitaire)	92,44 €	275,53 €	693,26 €	137,76 €
	A4C1ANS2M	A4C2ANS2M	A4C3ANS2M	A4C4ANS2M

Art. 5. — Tarifs applicables dans les tennis :

5.1. Définition des tarifs applicables dans les tennis :

Créneaux	Courts couverts	Courts non couverts	Mini tennis
	Tarif horaire		
	Code de facturation		
ACTIVITES SPORTIVES			
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles	6,67 €	3,64 €	1,41 €
	A5CAS1	A5NCAS1	A5MTAS1
Stages	17,78 €	8,89 €	4,44 €
	A5CAS2	A5NCAS2	A5MTAS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	8,89 €	4,44 €	2,22 €
	A5CAS3	A5NCAS3	A5MTAS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	66,66 €	35,55 €	17,78 €
	A5CAS4	A5NCAS4	A5MTAS4

	ACTIVITES NON SPORTIVES		
Manifestations exceptionnelles sans recettes	111,10 €	55,55 €	20,00 €
	A5CANS1	A5NCANS1	A5MTANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	222,20 €	111,10 €	40,00 €
	A5CANS2	A5NCANS2	A5MTANS2

5.2. Majoration pour utilisation nocturne :

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 18 h à 22 h 30 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 20 h à 22 h 30 les tarifs d'utilisation des tennis découverts sont majorés de 30 %.

Créneaux	Courts non couverts
	Tarif horaire
	Code de facturation
ACTIVITES SPORTIVES	
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles nocturne	4,73 €
	A5NCAS1M
Stages nocturne	11,55 €
	A5NCAS2M
Manifestations exceptionnelles nocturne sans recettes	5,78 €
	A5NCAS3M
Manifestations exceptionnelles avec recettes nocturne (minimum forfaitaire)	46,22 €
	A5NCAS4M
ACTIVITES NON SPORTIVES	
Manifestations exceptionnelles nocturne sans recettes nocturne	72,22 €
	A5NCANS1M
Manifestations exceptionnelles avec recettes nocturne (minimum forfaitaire)	144,43 €
	A5NCANS2M

Art. 6. — Temps de montage et démontage :

Le temps de montage et démontage des installations nécessaires au déroulement d'une manifestation est facturé au tarif « manifestations exceptionnelles sans recettes ».

Art. 7. — Manifestations avec recettes :

7.1. Définition des manifestations avec recettes :

Les manifestations avec recettes sont celles à l'occasion desquelles sont perçues par l'organisateur des droits d'entrée auprès du public et/ou des droits de retransmission télévisée.

7.2. Mode de calcul de la redevance :

Le montant total de la redevance due par l'organisateur est égal à 6 % des droits d'entrée et de retransmission perçus à l'occasion de la manifestation, taxes déduites, dûment constatés sur place par le régisseur de la Direction de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant.

Le minimum forfaitaire prévu par les articles 2 à 5 est dû en tout état de cause.

Art. 8. — Buvettes :

L'installation de buvettes peut être autorisée moyennant le paiement d'une redevance de :

- 16,16 € par période de quatre heures pour les équipements couverts de catégories 3 et 4 (Code facturation : A8B1) ;
- 8,08 € par période de quatre heures pour les autres équipements (Code facturation : A8B2).

Toute période de quatre heures entamée est due.

Art. 9. — Aire scolaire polyvalente :

Le tarif horaire intitulé « aire scolaire polyvalente » est fixé à 1,01 € (Code facturation : A9).

Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privé qui ne sont pas sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées privés sous contrat et aux lycées publics non municipaux lorsqu'ils n'utilisent pas une aire déterminée. Ce tarif concerne exclusivement les activités physiques et sportives qui se déroulent pendant le temps scolaire.

Art. 10. — Gratuité :

La gratuité est accordée aux utilisateurs suivants :

- services de la Ville de Paris ou prestataires de marché agissant pour son compte ainsi que les Mairies d'arrondissement pour les manifestations qu'elles organisent directement et dont elles assument l'entière responsabilité ;
- établissements scolaires du 1^{er} degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- lycées municipaux de la Ville de Paris ;
- organisateurs de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions suivantes : intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Art. 11. — Location de subdivision d'aires sportives :

Les aires sportives peuvent être subdivisées dans la limite d'une utilisation sportive pertinente. Lorsque l'occupation délivrée ne correspond pas aux unités d'œuvre de durée et de superficie retenues par la délibération 2012 DJS 394 DF 74 du 13 juillet 2012, le montant de la redevance est calculé au prorata sur la base des tarifs votés par le Conseil de Paris.

Art. 12. — Arrondis :

Le montant calculé de la redevance est arrondi à la décimale inférieure.

Art. 13. — Le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- au Directeur des Finances et des Achats, Service de gestion des recettes parisiennes.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mai 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Jeunesse
et des Sports*

Patrick GEOFFRAY

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2018 E 11557 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et du stationnement rue Esclangon et rue du Ruisseau, à Paris 18^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;



Appel à projets Pause Dej' Sportive

ACTIVATION DU TÉLÉ-SERVICE SPORT DEPUIS PARIS ASSO

1. Création d'un compte Mon Paris

Si vous avez déjà un compte Mon Paris, vous pouvez passer directement à l'étape 2. Afin de créer un compte Mon Paris (nécessaire pour accéder à Paris Asso), cliquez sur le lien suivant :

https://moncompte.paris.fr/moncompte/jsp/site/Portal.jsp?page=myluteceusergu&view=createAccount&back_url

Il s'agit d'un compte personnel et non d'un compte associatif ; votre état civil doit donc y figurer. Plusieurs membres d'une même association peuvent avoir un accès distinct à Paris Asso via leur compte personnel Mon Paris respectif.

2. Création d'un compte Paris Asso et dépôt des documents obligatoires

Si un compte Paris Asso est déjà créé pour votre structure et que tous vos documents sont à jour, passez directement à l'étape 3.

- **Paris Asso**

Afin de créer un compte Paris Asso (nécessaire pour activer le télé-service SPORT), cliquez sur le lien suivant :

<https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

Suivez les étapes pour enregistrer votre structure dans Paris Asso. En cas de doute sur le n° RNA ou de SIREN de votre structure, vous pouvez vérifier l'information sur le site suivant :

<https://www.data-asso.fr/>

Si vous aviez déjà un compte sur la plateforme SIMPA, il est possible de récupérer les données et de les transférer directement sur Paris Asso. Pour cela, cliquez sur « Je valide ses données » dans le cadre « Votre asso était inscrite sur Simpa ? ».

- **Dépôt des documents**

Afin de valider la création du compte Paris Asso, il est nécessaire d'y avoir déposé numériquement les documents suivants :

- le numéro SIRET pour les entreprises ;
- l'attestation du régime social des indépendants (RSI) pour les autoentrepreneurs, ou l'extrait du registre des commerce et des sociétés (RCS) ou KBIS pour les sociétés ;
- les statuts de l'association ou de la société ;

- le récépissé de déclaration de création d'association de la préfecture pour les sections d'associations ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'organisme, en cours de validité.

Une fois tous les documents versés dans votre espace Paris Asso, il faut compter jusqu'à deux jours ouvrés pour que la validation soit effective par les services de la Ville de Paris.

3. Activation du télé-service SPORT

Si vous utilisez déjà le télé-service SPORT (dans le cadre de demandes de créneaux par exemple), vous n'avez pas besoin de suivre cette étape.

Une fois votre compte Paris Asso validé, il faut activer le télé-service SPORT. Ce télé-service permettra à la Direction de la Jeunesse et des Sports de relier à votre organisme les Autorisations d' Occupation Temporaire en cas de candidature retenue sur un ou plusieurs lots.

Pour activer le télé-service SPORT, revenez sur la page d'accueil Paris Asso (étape 2) : dans le cadre « créneaux sportifs », cliquez sur « faire une demande de créneau sportif » :



Sur l'écran d'accueil de la page SPORT, remplissez le champ « correspondant pour ce télé-service » (cette personne sera destinataire des AOT) :

Vous pouvez également remplir les champs « activités sportives du réservoir » et « projet sportif », mais ces deux données devront obligatoirement figurer dans l'acte de candidature de l'appel à projets Pause Dej' Sportive (elles ne seront pas extraites du télé-service SPORT).